

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n°1468/2023

not.: 27970/22/CD

Ex.p. 1x/s.
(confisc.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUIN 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 17 octobre 2022, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 8. 1. a), 8. 1. b) et 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'affaire fut remise contradictoirement à plusieurs reprises pour paraître utilement à l'audience publique du 8 juin 2023.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Lors de l'audition du témoin, le prévenu fut assisté de l'interprète assermenté à l'audience Hans NIJENHUIS.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur David GROBER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Le prévenu ayant eu la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 27970/22/CD et notamment le procès-verbal numéro 2022/115373-1 TOGE du 28 juin 2022 et le rapport numéro 2022/115373-06/TOGE dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants Centre-Est.

Vu les rapports d'expertises toxicologiques numéro TOX22_3741, TOX22_375 et TOX22_375 du 28 juillet 2022 établi par le Laboratoire Nationale de Santé.

Vu la citation à prévenu du 17 octobre 2022 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, au moins depuis juin 2021 et jusqu'au 28 juin 2022, et notamment le 28 juin 2022, vers 18.45 heures, à L-ADRESSE2.), de manière illicite, vendu et mis en circulation des quantités indéterminées de marihuana, et notamment d'avoir, de manière illicite :

- vendu en date du 28 juin 2022, vers 18.45 heures, 10 grammes bruts de marihuana et encore à au moins une reprise 10 grammes bruts de marihuana à PERSONNE3.),
- vendu en date du 2 juin 2022, vers 20.00 heures, des quantités indéterminées de marihuana pour une contrevaletur de 100 euros et depuis au moins 9 à 12 mois une à deux fois par semaine des quantités indéterminées de marihuana pour une contrevaletur de 50 à 100 euros à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.),
- mis en circulation à au moins 5 à 6 reprises des quantités indéterminées de marihuana par l'intermédiaire de PERSONNE6.).

Le Ministère Public reproche encore sub 2) à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de marihuana, et

notamment les quantités visées sub 1) ainsi qu'un sachet en plastique contenant 45,1 grammes bruts de marijuana,

Le Ministère Public reproche finalement sub 3) à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1) et 2) ci-dessus, ainsi que l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2), et notamment la somme de 650 euros, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

À l'audience du 8 juin 2023, le témoin PERSONNE2.) a relaté le déroulement de l'enquête de police et a confirmé sous la foi du serment les constatations et les éléments consignés dans le procès-verbal et le rapport de police dressés en cause.

À la barre, PERSONNE1.) s'est efforcé à minimiser les faits lui reprochés. Il a admis avoir acheté une à deux fois par mois de grandes quantités de marijuana, principalement pour sa propre consommation, et avoir occasionnellement dépanné ses amis, sans revêtir, à ses yeux, la qualité de dealer.

À cette audience, Maître Max KREUTZ a plaidé que son mandant était en aveux des infractions lui reprochées et a sollicité la restitution de la somme de 650 euros saisie sur la personne de son mandant dans la mesure où ladite somme n'était pas issue d'un trafic de stupéfiants, mais était de l'argent perçu au titre du REVIS.

Les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont encore à suffisance prouvées par les éléments du dossier répressif et notamment les déclarations des consommateurs PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), du résultat de la fouille corporelle opérée sur la personne du prévenu.

Quant à la somme de 650 euros, le Tribunal constate que PERSONNE1.) a déclaré percevoir le REVIS à hauteur de 1.900 euros et qu'il avait prélevé 1.200 euros dont les 650 euros, qui devaient servir à payer son loyer. Il ressort des pièces versées par la défense que le montant de 1.200 euros a été prélevé en date du 8 juin 2022. Au vu de la situation financière précaire du prévenu, des coûts de la vie quotidienne et des éléments du dossier répressif qui permettent d'établir que PERSONNE1.) s'adonnait régulièrement à la vente de stupéfiants, le Tribunal a acquis l'intime conviction que la somme de 650 euros constitue le produit des ventes de stupéfiants réalisées par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis juin 2021 et jusqu'au 28 juin 2022, et notamment le 28 juin 2022, vers 18.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE2.),

1) en infraction à l'article 8. 1. a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, vendu et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, vendu et mis en circulation des quantités indéterminées de marijuana, et notamment d'avoir, de manière illicite :

- **vendu en date du 28 juin 2022, vers 18.45 heures, 10 grammes bruts de marijuana et encore à au moins une reprise 10 grammes bruts de marijuana à PERSONNE3.),**
- **vendu en date du 2 juin 2022, vers 20.00 heures, des quantités indéterminées de marijuana pour une contrevaletur de 100 euros et depuis au moins 9 à 12 mois une à deux fois par semaine des quantités indéterminées de marijuana pour une contrevaletur de 50 à 100 euros à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.),**
- **mis en circulation à au moins 5 à 6 reprises des quantités indéterminées de marijuana par l'intermédiaire de PERSONNE6.),**

2) en infraction à l'article 8. 1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux l'une des substances visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux, transporté et détenu des quantités indéterminées de marijuana, et notamment les quantités visées sub 1) ainsi qu'un sachet en plastique contenant 45,1 grammes bruts de marijuana,

3) en infraction à l'article 8. 1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis et détenu l'objet et le produit direct des infractions mentionnées aux articles 8. 1. a) et 8. 1. b), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1) et 2) ci-dessus, et l'argent provenant des infractions visées sub 1) et 2), et notamment la somme de 650 euros, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient de l'une des infractions libellées sub 1) et sub 2) ci-dessus. »

La peine

Les infractions retenues sub 1), sub 2) et sub 3) à l'encontre du prévenu ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles. Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé de vendre des stupéfiants, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire ; il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

Il convient partant d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 8 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, la vente, l'acquisition, le transport et la détention en vue de l'usage par autrui sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

En vertu de l'article 8.1. 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée, le blanchiment-détention est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est en conséquence celle comminée par l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité inhérente à toute infraction à la loi sur les stupéfiants, mais entend également prendre en considération les aveux du prévenu.

En tenant compte des considérations qui précèdent, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 18 mois**.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Compte tenu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende.

Le Tribunal ordonne la **confiscation**, comme choses formant l'objet ainsi que le produit et ayant servi à commettre les infractions retenues sub 1) et sub 2), des objets et de la somme d'argent de 650 euros saisis suivant procès-verbal n° 2022/115373-02 TOGE du 28 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants.

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE5.) de son téléphone portable de la marque HUAWEI VARIO, IMEI NUMERO1.) avec carte SIM (Post) saisi suivant procès-verbal n° 2022/115373-04 TOGE du 28 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de DIX-HUIT (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 353,05 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

o r d o n n e la **confiscation** des objets et de la somme d'argent saisis suivant procès-verbal n° 2022/115373-02 TOGE du 28 juin 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE5.) de son téléphone portable de la marque HUAWEI VARIO, IMEI NUMERO1.) avec carte SIM (Post) saisi suivant procès-verbal n° 2022/115373-04 TOGE du 28 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Stupéfiants.

Le tout en application des articles 14, 15, 31, 32, 44, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 8, 8.1. et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Claude HIRSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.